

Licence Droit

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 2 juillet 2019

TITRE 1 : Dispositions générales des études

Article 1 : Parcours numérique

La licence numérique en droit de l'Université Paris II Panthéon-Assas est le diplôme national de licence.

Les études se déroulent principalement en ligne sur la plateforme pédagogique « Agorassas ». Les réunions à l'université peuvent être proposées au début de l'année universitaire ou avant les partiels.

Toutes les activités d'enseignement ont lieu via cette plateforme ou bien un outil externe mais proposé sur la plateforme pédagogique « Agorassas ».

Article 2 : Inscription administrative

L'étudiant inscrit en licence numérique en droit jouit pleinement de ses droits d'étudiant.

Il accède à sa formation telle qu'elle est présentée dans la maquette de la licence numérique en droit.

L'étudiant inscrit en licence numérique en droit suit l'ensemble de son parcours (première, deuxième, troisième années) en format numérique. La transformation du parcours numérique en parcours classique de l'Université Paris II Panthéon-Assas n'est pas possible.

A l'issue de la validation de la troisième année de licence numérique en droit, le passage en parcours classique de master de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas est possible, dans les mêmes conditions que les étudiants ayant validé leur licence en parcours classique.

Article 3 : Transfert du parcours classique en numérique

Le transfert du parcours classique en numérique est accordé à la demande des étudiants. Le retour en parcours classique ne sera autorisé qu'à partir du Master.

Les étudiants transférés du parcours classique au numérique conservent les matières, les unités et les semestres validés en parcours classique. Dérogent à ce principe les étudiants issus du Parcours Réussite, ou ayant choisi des options en L2 ou L3 (UEF1 notamment) : ils ne conserveront de leurs matières validées que celles figurant dans la maquette de la licence numérique. Les étudiants ayant validé en L3 parcours classique les UEF2, UEC1 ou UEC2 les conservent en parcours numérique, même si les matières validées ne correspondant pas à la maquette de la licence numérique. Dérogent à ce principe l'UEF1, où une seule matière validée correspondante à la maquette de la licence numérique peut être conservée.

TITRE 2 : Etudes et examens

Article 4 : Conditions générales

Les épreuves conduisant à la licence en droit sont organisées en deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 2.1 : Etudes

Article 5 : Unités d'enseignements

Chaque semestre est composé de deux ou trois unités : une unité d'enseignements fondamentaux, une unité d'enseignements complémentaires et, seulement en première année une unité d'enseignements de méthodologie.

Article 5.1 : Unité d'enseignements fondamentaux

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2.

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

Les devoirs obligatoires dans le cadre de ce contrôle continu peuvent avoir lieu dans la semaine en soirée et pendant le weekend. Les dates des devoirs obligatoires sont communiquées aux étudiants au plus tard la première semaine des travaux dirigés de chaque semestre.

Article 5.2 : Unités d'enseignements complémentaires et de méthodologie.

Les unités d'enseignements complémentaires et les unités d'enseignements de méthodologie sont affectées du coefficient 1.

Les unités d'enseignements complémentaires et les unités d'enseignements de méthodologie rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et/ou les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve écrite de 1h30.

L'enseignement obligatoire d'anglais en L1 fait l'objet à la fin du second semestre d'une note de contrôle continu. Les travaux dirigés de l'anglais à caractère obligatoire en L2 et L3 donnent lieu chaque semestre à une note sur 10 résultant, à part égale, d'une épreuve écrite et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

Les matières des unités d'enseignements de méthodologie donnent lieu à une note de contrôle continu.

Article 5.3 : Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur handicap ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Déroge à ce principe, le contrôle continu de l'unité de méthodologie en première année dont l'évaluation se fera obligatoirement en contrôle continu en ligne.

TITRE 2.2 : Examens

Article 6 : Lieu des examens

Les sessions d'examens se déroulent à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

Article 6.1 : Examens à l'étranger

L'Université peut organiser les épreuves à l'étranger dans des locaux relevant des autorités françaises. Cette organisation d'examens délocalisés peut se faire à la demande de l'étudiant par écrit lors de la communication officielle des dates par l'administration et dans les délais indiqués par cette dernière. Cette organisation est soumise à la condition de faisabilité : l'organisme d'accueil peut refuser l'organisation des épreuves en raison des jours fériés dans le pays concerné, d'indisponibilité des locaux ou autre.

Les frais d'organisation des examens à l'étranger sont déterminés par l'organisme d'accueil. Ils sont couverts par l'(les) étudiant(s) concerné(s) directement selon les modalités fixées par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Première session

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre.

Article 8 : Epreuves écrites

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'usage de tous recueils ou documents comportant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Article 9: Validation

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études, s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements de l'année correspondante.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 : passable, 13 : assez bien; 15 : bien; 17 : très bien).

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 9.1 : Validation du semestre

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre.

Un semestre est validé par le jury d'examens lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 9.2 : Validation de l'unité d'enseignements

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 9.3 : Validation de la matière

Une matière est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 : Seconde session

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session. Chaque épreuve écrite peut ne compter qu'un seul sujet.

Article 10.1 : Dispositions diverses

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes obtenues dans une université étrangère par le biais d'un échange Erasmus pour 1 ou 2 semestres, sont définitivement acquises, quelles qu'elles soient, et sont reportées, s'il y a lieu, à la seconde session.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Article 10.2 : Validation

En cas d'échec à la deuxième session, le semestre ou les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale ainsi que la ou les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis.

Article 11 : Passage conditionnel

L'étudiant est autorisé à s'inscrire en 2^{ème} année de licence en droit s'il a obtenu les Unités d'Enseignements Fondamentaux et au moins l'une des deux Unités d'Enseignements Complémentaires.